

# **GE\_GERICHTE ATAS/1059/2018 vom 19. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1059\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1059_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1059/2018 du 19 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1059/2018 del 19 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Helsana Assurances SA accepte de se tenir à ce qui a été convenu lors de la conférence téléphonique du 19 mai 2017 avec la demanderesse concernant la facturation des positions du tarif dentaire, avec les modifications suivantes : - 4001 : accepté également lors d'un contrôle ultérieur ; - 4011 : accepté pour toute information sur les risques et conséquences d'un traitement ; - 4044 : accepté lors de la transmission d'un rapport médical détaillé.

### **E. 2**

La demanderesse accepte ces modalités de facturation ressortant de la conférence téléphonique susmentionnée avec les modifications précitées.

### **E. 3**

Moyennant cet accord, Helsana et la demanderesse estiment ne plus avoir de prétentions à faire valoir l'une contre l'autre dans le cadre de cette procédure.

A/2822/2018 - 3/3 - Statuant contradictoirement D. Met les frais du Tribunal de CHF 190.- et un émolument de justice de CHF 100.- par moitié à la charge des parties.

La greffière

Irene PONCET

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et au Groupe Mutuel

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.